



1130000 Commission paritaire de l'industrie céramique

Convention collective de travail du 2 juillet 2019

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux travailleurs des entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie céramique (CP 113), à l'exclusion des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire des tuileries (SCP 113.04).

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

§ 2. On entend par "secteur de la faïence" : les entreprises de faïence, de porcelaine, d'articles sanitaires, d'abrasifs et de poteries céramiques.

On entend par "secteur céramique" : les entreprises de carreaux céramiques de revêtement et de pavement.

On entend par "secteur réfractaires" : les entreprises de produits réfractaires.

CHAPITRE II. Classification des tâches

Art. 2. Les tâches des travailleurs visés à l'article 1er sont rangées en cinq catégories pour le personnel de fabrication et des services divers et en trois catégories pour le personnel qualifié d'entretien.

Ces catégories sont définies par les critères généraux ci-après :

A. Fabrication et services divers

Catégorie 1ère :

Apprentissage inférieur à trois mois - travail physique léger.

Catégorie 2 :

a) apprentissage de trois à six mois - travail physique léger ou

b) apprentissage inférieur à trois mois - travail physique moyen.

Catégorie 3 :



- a) formation de moins de trois mois - travail physique lourd ou
- b) formation de trois à six mois - travail physique moyen ou
- c) formation supérieure à six mois - travail physique léger.

Catégorie 4 :

- a) formation supérieure à six mois - travail physique moyen ou
- b) formation de trois à six mois - travail physique lourd.

Catégorie 5 :

- a) formation supérieure à six mois - travail physique lourd ou
- b) travaux de métier pour lesquels il faut avoir accompli la période requise d'apprentissage.

B. Entretien

Catégorie 1ère :

Ouvrier semi-qualifié d'entretien

Ouvrier possédant une certaine expérience pratique et des connaissances suffisantes pour l'exécution de travaux simples ou spécialisés.

Catégorie 2 :

Ouvrier qualifié d'entretien

Ouvrier ayant une formation générale et technique correspondant au programme des écoles professionnelles de jour de plein exercice et complétée par un apprentissage à l'usine. Il est porteur d'un diplôme de fin d'études professionnelles techniques A4, A3, B2 ou a acquis un degré de formation comparable à celui que donnent les études précitées.

Catégorie 3 :

Ouvrier hautement qualifié d'entretien

Ouvrier capable d'exécuter seul d'après plans, croquis ou instructions les travaux les plus difficiles, des tâches très variées et éventuellement toutes nouvelles. L'exécution parfaite de ces travaux exige une connaissance approfondie du métier correspondant au minimum aux études professionnelles techniques du niveau A3 ou B2, complétées par une pratique de plusieurs années.



CHAPITRE XIII. Contrats successifs

Art. 25. Le travailleur a son ancienneté dès son entrée en service et, à la conclusion du deuxième contrat, il n'y a plus de période d'essai.

CHAPITRE XXIII. Validité

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2019 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2020.